



**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/CA

**Installations classées
n° 2009 A 85 IC**

Châlons en Champagne, **30 DEC. 2009**

**autorisation d'exploiter
société LECICO France
à VITRY-LE-FRANCOIS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

Vu :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- les actes en date des 5 juin 1990 et 20 février 1996 antérieurement délivrés à la société SARREGUEMINES Bâtiment (à présent LECICO France) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vitry-le-François,
- la demande présentée le 20 octobre 2006 complétée le 19 juillet 2007 par la société SARREGUEMINES Bâtiment (à présent LECICO France) dont le siège social est situé 9 rue du Colonel Rozanoff 75012 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à exploiter une installation de fabrication d'appareils sanitaires en céramique sur le territoire de la commune de Vitry-le-François à l'adresse 12, avenue de la République,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- la décision en date du 25 juin 2007 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
- l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 10 septembre au 9 octobre 2007 inclus sur le territoire de la commune de Vitry-le-François,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- l'avis formulé le 13 septembre 2007 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- les avis formulés les 9 octobre 2007, 12 décembre 2008, 13 février 2009 et 14 avril 2009 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'avis formulé le 8 novembre 2007 par la direction départementale de l'équipement,
- les avis formulés les 15 novembre 2007 et 18 février 2008 par le directeur régional de l'environnement,
- l'avis formulé le 23 novembre 2007 par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis formulé le 7 janvier 2008 par le Service de Navigation de la Seine au Titre de la Police de l'eau,
- les avis formulés les 20 février, 9 avril et 5 mai 2009 par la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales,
- l'avis émis le 31 août 2007 par le conseil municipal de la commune de Giannes,
- l'avis émis le 6 septembre 2007 par le conseil municipal de la commune de Marolles,
- l'avis émis le 20 septembre 2007 par le conseil municipal de la commune de Vitry-le-François,
- l'avis émis le 2 octobre 2007 par la communauté de communes de Vitry-le-François,
- l'avis émis le 4 octobre 2007 par le conseil municipal de la commune de Huiron,
- l'avis émis le 5 novembre 2007 par le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- le rapport et les propositions en date du 25 mai 2009 de l'inspection des installations classées,

-
- l'avis favorable du CODERST, le 11 juin 2009, au cours duquel le demandeur a été entendu,
 - le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2009 à la connaissance du demandeur,
 - l'accord présenté par le demandeur sur ce projet par courrier du 17 juillet 2009,

Considérant :

- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LECICO France, dont le siège social et établissement sont situés 12 avenue de la République – Parc d'activités de Vitry/Marolles- B.P.06 – 51 301 VITRY-LE-FRANCOIS, est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits céramiques sanitaires sur le territoire de la commune de Vitry-le-François ;
- rejeter ses eaux pluviales de toitures dans le Canal entre Champagne et Bourgogne,

sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Coefficient de redevance	Volume autorisé
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 200 kW	Broyeurs Mélangeurs Tamis	-	354,10 kW
2523	A	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j		1	9 900 t/an 45 t/j
2570.1.a	A	Email 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) supérieure à 500 kg/j		-	1 100 t/an 5 000 kg/j
1530.2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	690 m ³ de palettes 1150 m ³ de cartons	-	1 840 m ³
2570.2	D	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j		-	45 000 kg/j
2910.A.2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la	Combustible : gaz naturel 2 chaudières (270 kW) 9 générateurs d'air chaud (2 470 kW)	-	8,685 MW

		combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7 séchoirs et 1 four (2 840 kW) 41 aérothermes (3105 kW)		
2920.2.b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant, 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compression (387 kW) Réfrigération (31 kW)	-	418 kW
1111.2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	Acide fluorhydrique à 40%	-	24 kg d'acide pur
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Oxyde de zinc	-	2 t
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Durcisseur	-	0,01 t
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Bonbonnes d'oxygène	-	0,029 t
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Bouteilles de propane	-	0,426 t
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Bonbonnes d'acétylène	-	6,5 kg
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Liquides de catégorie B et C	-	1,141 m ³
1434.1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	Distribution de fioul domestique	-	0,2 m ³ /h
	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au	Matériaux de conditionnement Produits pour le	-	427,4 t

1510		remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	calage Produits finis		154 796 m ³
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, acide picrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.....	Acide chlorhydrique à 35-37 % (10 litres)	-	0,0045 t
2410	NC	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW	1 toupeuse 1 raboteuse 1 scie à ruban	-	10 kW
2640.2	NC	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant inférieure à 200 kg/j		-	30 kg/j
2661.2	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	Fabrication de moules en résine	-	0,0136 t/j
2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Résines synthétiques	-	< 2 m ³
2663.2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Mères de moules Housses polyéthylène Polystyrène expansé	-	301 m ³
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	9 postes de charge	-	24,8 kW

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Sections	Surfaces en m ²
Vitry-le-François	21,26	AR	48 730
	2,3,5,6a,9,10,16,119,120,155,157,158, 159,161,163,164,165,167,187,189,196, 197,202,203,204,205 et 206	AS	61242

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément aux articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Transformateur PCB (rubrique 1180)

L'exploitant est tenu de transmettre en Préfecture un dossier de cessation d'activité pour cette installation, conformément aux articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, comportant notamment l'historique des incidents et/ou accidents survenus sur l'installation au cours de sa durée de vie, une étude de sol visant à s'assurer de l'absence d'impact de cette installation sur l'environnement, la justification du bon état de la cuvette de rétention associée et ce, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation (correspondant à une évacuation de l'installation au cours de la première quinzaine du mois d'août 2009). Cf Titre 10 – Echéances. Le bordereau d'élimination dudit transformateur sera transmis à la Préfecture à réception du document.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/05/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
15/08/00	Arrêté du 15 août 2000 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est scindé en deux entités séparées par le Canal entre Champagne et Bourgogne (voir plan de masse joint en annexe) :

- Unité U1 (avenue de la République) : seule unité de production en fonctionnement (bâtiments datant de la fin du XIX^{ème} siècle),
- Unités U2 à U4 (Chemin du désert) : unités plus récentes dédiées uniquement au stockage des produits finis dans des magasins prévus à cet effet.

Unité U1

L'unité U1 est divisée en trois ensembles (A, B et C).

- Ensemble A (locaux administratifs et stockages de matières premières),
- Ensemble B (bureaux, atelier de maintenance et stockages de matières premières),

-
- Ensemble C (lignes de production, stockages et laboratoire qualité).

Unités U2 à U4

Unités de production en cours de démantèlement et stockage de produits finis dans trois magasins (Magasins 1 à 3).

Le descriptif des bâtiments est détaillé à l'article 7.3.2 – Bâtiment et locaux.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Aucun autre émissaire que ceux décrits ci-dessous n'est autorisé.

N° d'émissaire	Installation raccordée	Localisation	Puissance associée (kW) ou quantité de matière traitée (kg/j)	Combustible
C1 à C3	Générateur d'air chaud locaux	U1	1040	Gaz naturel
C4	Chaudière 1	U1	100	Gaz naturel
C5	Chaudière 2	U1	170	Gaz naturel
S1 et S2	Séchoir Thermic	U1	150	Gaz naturel
S3	Séchoir 1	U1	115	Gaz naturel
S4 et S5	Séchoir SERRIA	U1	145	Gaz naturel
S6	Séchoir 2 NEU	U1	115	Gaz naturel
S7	Séchoir 3 NEU	U1	115	Gaz naturel
E1	Ligne d'émaillage D3	U1	6576	-
E2	Carrousel émaillage D3	U1	6576	-
E3	Carrousel grès n°1	U1	6576	-
E4	Carrousel grès n°2	U1	6576	-
E5 à E7	Petite ligne grès monotainte	U1	6576	-
E8	Petite ligne grès multiteinte	U1	6576	-
E9 et E10	Grande ligne grès monotainte	U1	6576	-
E11 et E12	Grande ligne grès multiteinte	U1	6576	-
F3 et F4	Four D2	U1	1910	Gaz naturel
F5 et F6	Four D3	U1	2220	Gaz naturel
F7	Four DUM	U1	2860	Gaz naturel
F8 et F9	Four COUDAMY repasse	U1	1500	Gaz naturel
F10 et F11	Four COUDAMY grès	U3	1500	Gaz naturel
G2 à G4, G8 à G10	Générateurs d'air chaud	U1	1430	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h par émissaire	Vitesse mini d'éjection en m/s	Durée de fonctionnement (h/j)	Durée de fonctionnement (nb j/an)
Conduits C1 à C3	8	0,25	370	5	24	197
Conduit C4	12	0,2	370	5	24	197
Conduit C5	5	0,3	370	5	24	365
Conduit S1	6,5	0,52	2600	5	15	230
Conduit S2	6,5	0,52	4700	5	15	230
Conduit S3	7	0,4	4700	5	15	230
Conduit S4	7,1	0,4	4700	5	15	230
Conduit S5	7,1	0,45	Introduction air neuf	5	15	230
Conduits S6 et S7	7,3	0,45	4700	5	15	230
Conduit E1	11,5	0,9	24900	5	8	230
Conduit E2	11	0,6	6000	5	8	230
Conduit E3	9,5	0,6	6000	5	8	230
Conduit E4	9,5	0,6	7000	5	8	230
Conduits E5 à E12	8	0,6	2700	5	8	230
Conduit F3	7,2	0,4	3847	5	24	329
Conduit F4	8	0,2	402	5	24	329

Conduit F5	11	0,4	3616	5	24	329
Conduit F6	10	0,45	2825	5	24	329
Conduit F7	12	1,25	16061	5	24	230
Conduit F8	11	0,76	6225	5	24	230
Conduit F9	11	0,76	A mesurer	5	24	230
Conduit F10	8	0,76	6429	5	24	230
Conduit F11	8	0,76	A mesurer	5	24	230
Conduits G2 à G4, G8 à G10	4,8 à 10,6	0,26 à 0,35	880	5	12	230

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITEES EN CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 % en volume.

Article 3.2.4.1. Chaudières, fours et séchoirs

Installation émissaires concernés	et	Débit (Nm ³ /h) par émissaire	Paramètres	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Flux horaires (g/h)
Chaudières 1 et 2 (C4 et C5) et générateurs locaux (C1 à C3) Teneur en O ₂ : 3 %		370	Poussières	5	2
			Nox	100	40
			SO ₂	35	13
			CO	5	2
Séchoirs (S1 à S7) Teneur en O ₂ : 3 %		4700	Poussières	1	5
			Nox	5	25
			SO ₂	0,03	0,1
			HF	0,06	0,3
			COV	20	100
			Pb	0,01	0,05
			Cadmium	0,01	0,05
Fours D2 et D3 (F3 à F6) D2 teneur en O ₂ : 21% D3 teneur en O ₂ : 3%		4000	Poussières	10	30
			Nox	500	2000
			SO ₂	5	20
			CO	10	40
			HF	5	20
			COV	50	40
			Pb	0,02	0,005
			Cadmium	10 ⁻⁴	2.10 ⁻⁴
Four DUM (F7) Teneur en O ₂ : 21 %		17000	Poussières	5	100
			Nox	10	200
			SO ₂	5	80
			CO	5	80
			HF	5	80
			COV	5	80
			Pb	0,01	0,1
			Cadmium	0,001	0,005
Four COUDAMY repasse (F8 à F11)		6500	Poussières	5	30

repassé (F8 à F11) Teneur en O2 : 21%		Nox	50	400
		SO2	5	30
		CO	20	120
		HF	3	20
		COV	20	100
		Pb	0,01	0,05
		Cadmium	$3 \cdot 10^{-4}$	$2 \cdot 10^{-4}$
Générateurs d'air chaud (G2 à G4 et G8 à G10) Teneur en O2 : 3 %	880	Nox	200	150
		CO	5	4

Article 3.2.4.2. Cabines d'émaillage

Emissaires concernés	Paramètres	Débit maximum (Nm ³ /h) par émissaire	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Flux horaires (kg/h)
E1	Poussières	25 000	100	3
	Cadmium		$8 \cdot 10^{-3}$	$2 \cdot 10^{-3}$
E2 à E4	Poussières	7000	100	0,8
	Cadmium		$8 \cdot 10^{-3}$	$0,5 \cdot 10^{-3}$
E5 à E12	Poussières	2700	70	0,2
	Cadmium		$8 \cdot 10^{-3}$	$0,2 \cdot 10^{-3}$

Article 3.2.4.3. Flux totaux rejetés par l'établissement

Paramètres	Flux horaires (kg/h)	Flux journaliers (kg/j)	Flux annuels (t/an)
Poussières	8	100	18
NOx	10	250	60
SO2	0,5	8	2
CO	0,8	15	3,5
COV	1,8	25	6
HF	0,3	7	2
Pb	$0,8 \cdot 10^{-3}$	0,02	$4 \cdot 10^{-3}$
Cadmium	$3 \cdot 10^{-3}$	0,03	$5 \cdot 10^{-3}$

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Localisation du point de prélèvement
Canal entre Champagne et Bourgogne	20 000 m ³	PK 0.877 rive gauche
Réseau public	5 000 m ³	2 points d'alimentation équipés de compteurs volumétriques et de dispositifs de disconnexion Avenue de la République et avenue Jean Jaurès

Ces prélèvements sont relevés mensuellement et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements effectués dans le Canal entre Champagne et Bourgogne font l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial signée avec Voies Navigables de France en date du 21 juillet 2006 et prenant fin le 31 décembre 2010. L'exploitant devra procéder à son renouvellement dans les délais requis (cf. Titre 10 – Echéances, p.34), en concertation avec le service concerné. Cette convention couvrira également l'emprise des installations prévues pour les moyens de lutte d'incendie.

En cas de réalisation d'exercices incendie réguliers, une convention dite « de taxe hydraulique » sera passée avec ce même service. Cette convention sera transmise à l'inspection des installations classées sous 6 mois (cf. Titre 10 – Echéances).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales de voiries ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les localisations précises des différents points de rejet de l'établissement seront transmises au Préfet à échéance fixée au Titre 10 (coordonnées Lambert et caractéristiques).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

REJET DANS LE CANAL ENTRE BOURGOGNE ET CHAMPAGNE

Seules les eaux pluviales de toitures pourront être rejetées dans le Canal entre Champagne et Bourgogne sans traitement préalable, sans préjudice de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial en vigueur et signée avec Voies Navigables de France. Toute modification de ces rejets devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

REJET DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VITRY-LE-FRANCOIS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'exploitant procédera à son renouvellement dans les délais impartis. Le renouvellement de cette autorisation sera par la suite transmis par l'exploitant au Préfet à réception du document dûment signé.

Toutes les eaux usées autres que domestiques issues de l'établissement seront déversées dans ce réseau via un branchement situé Quai de la Faïencerie à Vitry-le-François.

Ces eaux usées autres que domestiques sont celles provenant des activités :

- de délayage,
- d'émaillage et de finition,
- de lavage des installations.

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'assainissement sous réserve que les prescriptions du règlement du service d'assainissement de la communauté de communes de Vitry-le-François soient respectées. Elles feront l'objet d'un branchement distinct, fixé dans la convention spéciale de déversement annexée à l'autorisation de déversement et respecteront les dispositions de cette convention.

Les eaux pluviales de voiries transiteront au préalable par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public d'assainissement (cf. Titre 10 – Echéances).

Les circuits de refroidissement doivent fonctionner en circuit fermé. Le rejet de ces eaux de refroidissement dans le réseau public d'assainissement est interdit. Seules les eaux de purge de déconcentration sont admises dans le réseau public d'assainissement.

Les autres rejets sont traités en tant que déchets dans des filières agréées.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des branchements

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents du délégataire. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés ci-dessous ,
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents du délégataire.

4.3.6.2.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.3 Aménagement des dispositifs de mesure et de prélèvement pour les eaux usées autres que domestiques

L'établissement installera sans délai les dispositifs adéquats de mesure à savoir :

- un dispositif de mesure et totalisation du débit,
- une sonde de mesure de pH,
- une sonde de mesure de la température.

Ces dispositifs seront entretenus par l'établissement. A ce titre, l'exploitant veillera chaque année à leur vérification et au tarage des appareils (sondes, dispositif de comptage).

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations habituellement constatées sur une période équivalente.

Pour toute autre modalité, l'exploitant se référera à la convention spéciale de déversement de ses eaux usées.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES (EAUX USEES NON DOMESTIQUES) AVANT REJET AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sans préjudice de l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Caractéristiques physico-chimiques

Débit journalier moyen : 35 m³/jour

Débit journalier maximal : 40 m³/jour

Rapport DCO/DBO5 = 3

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)	Flux journalier moyen (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
DBO5	7	0,3	30	1
DCO	20	0,7	70	3
Matières En Suspension (MES)	182	6,4	300	10
Teneur en azote global (NGL)	1,4	0,05	10	0,5
Teneur en phosphate total (PT)	0,16	0,006	3	0,2

Les boues de la station d'épuration réceptrice des effluents étant valorisées en agriculture, les eaux usées non domestiques de l'établissement devront également respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (µg/l)
Total 7 PCB	2,3
Fluoranthène	14,2
Benzo(b)fluoranthène	7,1
Benzo(a)pyrène	5,7
Sélénium (en Se)	250

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (EAUX ISSUES DES VOIRIES)

Les eaux pluviales de voiries transiteront au préalable par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public d'assainissement. Cet équipement devra être installé sous 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté (cf. Titre 10 – Echéances p.34).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURES

Les eaux pluviales provenant des toitures de l'unité U1 de l'établissement, rejetées dans le Canal entre Champagne et Bourgogne, devront respecter les caractéristiques suivantes :

Débit

Par temps sec, le débit doit être nul.

Par temps de pluie, le volume maximal sur 24 heures est de 1 827 m³ (correspondant à un orage décennal).

Le volume moyen annuel est estimé à 22 914 m³.

Caractéristiques physico-chimiques

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'effluent doit être inférieure à 25°C.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur ni provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)	Méthode de mesure
MES	15	NFT 90-105
DCO	25	NFT 90-101
DBO5	5	NFT 90-103
Hydrocarbures	inférieur aux limites de détection	NFT 90-114
Plomb	inférieur aux limites de détection	

Le volume annuel des eaux pluviales issues des toitures de l'établissement et rejeté dans le Canal est estimé à 22 914 m³.

ARTICLE 4.3.12. DISPOSITIONS COMMUNES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES DE VOIRIES

Les rejets de l'établissement devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	
Indice phénols	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
Chrome hexavalent	0,1	si le rejet dépasse 1 g/j
Cyanures	0,1	si le rejet dépasse 1 g/j
Arsenic et composés (en As)	0,05	si le rejet dépasse 0,5 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1	si le rejet dépasse 10 g/j
Étain et composés (en Sn)	2	si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe et Al)	5	si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F)	15	si le rejet dépasse 150 g/j

Sulfates	400	
Sulfures	1	
Nitrites	10	
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	< 150	
Chlorures	400	
Plomb et composés (en Pb)	0,5	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et composés (en Ni)	0,5	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et composés (en Zn)	2	si le rejet dépasse 20 g/j
Mercure (en Hg)	0,3	
Cadmium (en Cd)	0,3	
Hydrocarbures totaux	10	si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1	si le rejet dépasse 30 g/j

De plus, les rejets doivent être exempts des substances visées :

- dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- et dans l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

dans des proportions susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel supérieures aux limites fixées par l'arrêté du 20 avril 2005 modifié.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 et suivants du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codification	Elimination maximale annuelle en tonnes	Filière de traitement
		A l'extérieur de l'établissement	
Déchets Industriels Banals			
Cartons/papiers	15.01.01	100	Valorisation
DIB en mélange	20.03.01	190	Enfouissement
Bois	20.01.38	3	Valorisation
Métaux	20.01.40	35	Recyclage interne + valorisation
Plastiques	15.01.02	16	Valorisation
Moules déclassés en résine ou en plâtre	10.12.06	730	Enfouissement + valorisation
Produits finis défectueux ou cassés	10.02.08	600	Valorisation
Loupés de fabrication	10.12.01	100	Recyclage interne
Boues des cabines d'émaillage (U1)	10.12.12	80	Recyclage interne + valorisation
Boues de la station d'épuration interne (U1)	10.12.13	à préciser	Valorisation
Déchets Industriels Spéciaux :			
Huiles usagées	13.01.13*	1,3	Régénération
Emballages souillés	15.01.10*	20 m ³	Incinération
Boues du séparateur à hydrocarbures	13.05.02*	à préciser	A préciser
Absorbants et chiffons souillés	15.02.02*	0,62	A préciser
Déchets d'activité de soin	18.01.03*	8 litres	Incinération

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 à 7h – 20 à 22 h (ainsi que dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Au-delà d'une distance de 20 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La répartition de l'occupation des différents locaux est la suivante :

Dénomination du local ou bâtiment	Agencement	Affectation	Caractéristiques des locaux	Quantité de produits stockés
Unité U1 (avenue de la République)	<u>ENSEMBLE A</u>	Locaux administratifs, stockage de cartons Stockage des terres dans des cases à l'extérieur du bâtiment	Murs parpaings Charpente métallique et bois Couverture fibro et plaques bitumées $V = 3\,369\text{ m}^3$	
	<u>ENSEMBLE B</u>	Bureaux, atelier de maintenance, stockage des matières premières liquides et des huiles	Murs parpaings Charpente bois Couverture tuiles, ardoises et tôles $V = 837\text{ m}^3$	
	<u>ENSEMBLE C</u> Sous-sol	Broyeurs à galets, chaîne manuelle de coulage du grès, séchoir pour pièces en grès, locaux de stockage de matériels divers	Murs parpaings Charpente bois Tuiles et verrières	
	Rez-de-Chaussée	Menuiserie, chaîne pilote pour le modelage, équipements de production, locaux sociaux, locaux de matières premières, atelier de modelage	$V = 32\,727\text{ m}^3$	
Etage	Laboratoire qualité et local de stockage de colorants en poudre			
Unité U2 (Chemin du Désert)		Ligne de production, cabines d'émaillage, locaux techniques et sociaux, palettes, plastique et carton en cours de démantèlement	$V = 25\,350\text{ m}^3$ Charpente métallique, bardage double peau et toiture en bac acier	300 palettes bois plastique et carton 13 t de matières combustibles
Unité U3 (Chemin du Désert)		Production arrêtée Stockage de palettes	$V = 26\,334\text{ m}^3$ Idem que l'Unité U2	150 palettes 2,6 t de matières combustibles
Unité U4 (Chemin du Désert)		Stockage de produits finis, palettes, plastique, cartons et ligne d'assemblage	$V = 48\,120\text{ m}^3$ Idem que l'Unité U2	1200 palettes bois, plastique et carton 73 t de matières combustibles
Magasin 1	4 niveaux de racks	Stockage de produits finis et zone de charge d'accumulateurs	$V = 16\,825\text{ m}^3$ Parpaings sur 2m puis bardage simple peau, charpente métallique et toiture en bac acier	4 450 palettes maximum 107 t de matières combustible

Magasin 2	4 niveaux de racks	Stockage de produits finis	V = 16 825 m ³ Idem que Magasin 1	4 450 palettes maximum 107 t de matières combustibles
Magasin 3	4 niveaux de racks	Stockage de produits finis	V = 15 510 m ³ Idem que Magasin 1	4 100 palettes maximum 98,6 t de matières combustibles
Magasin 4		Bâtiment condamné suite à un incendie en 1992		
Local accolé au magasin 4		housseuse	Idem que Magasin 1 sauf toiture en fibro	
Magasin 5	Rez-de-chaussée Etage	Stockage d'accessoires et de produits de négoce, locaux administratifs bureaux	V = 5 832 m ³ Idem que Magasin 1	Abattants en plastique 26 t de matières combustibles
TOTAL			V total = 154 796 m ³	427,4 t de mat.combustibles

L'établissement dispose également de stockage extérieurs de matières premières dans 5 silos aciers de 80 m³ et 2 silos de 30m³ situés entre le moulin masse et le stockage des matières premières.

Un plan de masse localisant les différents bâtiments est joint en annexe.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, adaptés aux besoins en eau estimés à 660 m³/h.

Le site est découpé en 3 zones (zones Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est) disposants des équipements suivants :

- Zone Nord-Ouest
 - Réalisation sur l'emprise du site de deux puisards de forme cylindrique de 1 mètre de diamètre et distants de 20 mètres. Ces deux points d'eau seront en communication avec le Canal de Champagne à Bourgogne (anciennement de la Marne à la Saône) par une conduite souterraine. Chacun de ces puisards sera équipé de deux colonnes d'aspiration de 100 mm et dotées d'un demi raccord type « pompier » ;
 - Exécution d'une aire de mise en station pouvant accueillir 2 engins de lutte contre l'incendie au niveau de chacun des deux points d'eau. Ces puisards seront desservis par le chemin de halage et seront accessibles par le biais d'un portail aménagé dans la clôture de limite de propriété ;
- Zone Nord-Est
 - Réalisation sur l'emprise du site d'un puisard, alimenté par la nappe phréatique, et doté d'une aire de mise en station pouvant accueillir 3 engins de lutte contre l'incendie. Ce puisard est doté des mêmes équipements que ceux prévus pour la zone Nord-Ouest ou ce puisard devra comporter à sa partie supérieure un regard de visite de 0,80 mètres de côté ou de diamètre, surélevé de 0,20 mètres et fermé par un tampon. L'accès à ce regard devra rester libre en permanence (pose d'un cadenas autorisé) ;
- Zone Sud-Est
 - Réalisation sur l'emprise du site d'un puisard, alimenté par la nappe phréatique, et doté d'une aire de mise en station pouvant accueillir 3 engins de lutte contre l'incendie. Ce puisard est doté des mêmes équipements que ceux prévus pour la zone Nord-Ouest ou ce puisard devra comporter à sa partie supérieure un regard de visite de 0,80 mètres de côté ou de diamètre, surélevé de 0,20 mètres et fermé par un tampon. L'accès à ce regard devra rester libre en permanence (pose d'un cadenas autorisé) ;
 - Prise en compte du poteau incendie implanté sur le site, côté entrée Chemin du désert (un relevé des caractéristiques hydrauliques de l'appareil, effectué par la société ASI, organisme agréé, en date du 22/01/2009, indique que le débit est de 105 m³/h sous 1 bar de pression).

L'ensemble des points d'eau est situé en dehors de tout flux thermique.

Pour chacun des quatre puisards, la hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Les points d'aspiration seront utilisables en tout temps, à tout moment et signalés par une pancarte très visible.

Sont interdits tout stationnement ainsi que tout stockage sur les aires de mise en station des engins de lutte contre l'incendie par la mise en place d'un dispositif approprié.

Sont également prévus sur le site des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Un exercice incendie sera réalisé dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté (cf. Titre 10 – Echéances). Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services d'incendie et de secours. Des exercices incendies seront ensuite réalisés à périodicité régulière. Les rapports de ces exercices seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.1.1. Fréquence et modalités de l'auto surveillance des rejets atmosphériques

Un contrôle des rejets atmosphériques tels que détaillés au chapitre 3.2. sera réalisé selon le programme ci-dessous par un organisme agréé et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Installation	Emissaires	Poussières	COV	Nox, SO ₂ , CO, HF	Cadmium	Plomb
séchoirs	S1 à S7	Mesure annuelle	Mesure annuelle	1 mesure annuelle sur 1 des émissaires	Mesure annuelle	1 mesure annuelle sur 1 des émissaires
Chaudières	C4 et C5	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle
Fours	F3 à F6, F7, F8 à F11	Mesure annuelle	Mesure annuelle	1 mesure annuelle sur 1 des émissaires	Mesure annuelle	1 mesure annuelle sur 1 des émissaires
Générateurs	G1 à G10	Mesure annuelle		1 mesure annuelle sur 1 des émissaires pour Nox et CO		
Cabines d'émaillage	E1 à E12	Mesure annuelle			Mesure annuelle	1 mesure annuelle sur 1 des émissaires

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES ISSUES DES TOITURES

Article 8.2.2.1. Fréquence et modalités de l'auto surveillance des rejets d'eaux pluviales issues des toitures

Un contrôle des rejets d'eaux pluviales issues des toitures de l'établissement tels que détaillés au chapitre 4.3 sera réalisé tous les ans par un organisme agréé. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Service de Navigation de la Seine.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 8.2.3.1. Fréquence et modalités de l'auto surveillance des rejets d'eaux usées non domestiques

L'établissement mettra en place un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
Volume journalier	journalière	-
Température		-
pH		-
Débit de pointe horaire		-
DBO5	trimestrielle	NF EN 1899-1
DCO		NFT 90-101
MES		NF EN 872
Azote global (NGL = NTK + NO2 + NO3)		NTK : NF EN 25663 ou ISO 563 NO2 et NO3 : ISO 10304-1
Phosphore total		NF EN ISO 6878
Métaux (Cd, Pb, Zn, Cr, Cu, Hg, Ni)		NF EN ISO 11-885
Hydrocarbures		NF EN ISO 9377-2
Fer		NF EN ISO 11-885
Aluminium		NF EN ISO 11-885
HAP (Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benro(a)pyrène		NF T 90-115
7 PBC	NF EN ISO 6468	

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (entre 1 et 5°C).

L'échantillon moyen sur 24 h sera, après homogénéisation, séparé en deux parts égales :

- 1 flacon établissement pour ses analyses,
- 1 flacon témoin scellé après stabilisation de l'échantillon.

Les flacons seront remplis de manière telle qu'il ne subsiste pas d'air.

Les flacons témoins seront conservés au moins 4 jours (jusqu'à diffusion des résultats).

L'établissement se référera à la convention spéciale de déversement de ses eaux usées pour tout autre modalité.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.4.1. Mesures périodiques

Compte-tenu des valeurs d'émergence mesurées de nuit et dépassant les valeurs de la réglementation, une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En cas de nouveaux dépassements, l'exploitant proposera des mesures assorties d'un échancier de travaux dans un délai de 12 mois à compter de la réception du rapport de la campagne réalisée (cf. Titre 10 – Echéances).

Sans nouveau dépassement, la mesure de la situation acoustique de l'établissement sera réalisée tous les deux ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Ces mesures se font à des emplacements définis par l'exploitant de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée (cf. chapitre 6.2).

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 - ECHEANCES

CHAPITRE 9.1 MISE EN CONFORMITE DES RESEAUX D'EFFLUENTS

ARTICLE 9.1.1. EAUX PLUVIALES ET EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de rendre séparatif ses réseaux d'eaux pluviales des eaux résiduaires de l'établissement dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries feront également l'objet de réseaux distincts.

Les eaux pluviales de voiries transiteront par un séparateur à hydrocarbures qui devra être installé sous 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, à échéance du délai mentionné :

- les caractéristiques des points de rejet eaux pluviales de toitures/eaux pluviales de voiries ;
- l'autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement pour les eaux pluviales de voiries et les eaux résiduaires,
- la convention spéciale de déversement des eaux usées.

L'exploitant veillera également à solliciter le renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial passée avec Voies Navigables de France avant le 1^{er} juillet 2010, en se rapprochant de ce service et en communiquant le document dûment signé à l'inspection des installations classées.

En cas de réalisation d'exercices incendie réguliers, une convention dite « de taxe hydraulique » sera passée avec ce même service et sera transmise dans un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE EN CAS DE SINISTRE

En ce qui concerne les unités U2 à U4 pour lesquelles aucune solution de rétention des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre n'existe et compte tenu de l'activité de stockage qui y est exercée, l'exploitant mettra en place les moyens de confinement adéquats afin que ces eaux susceptibles d'être polluées soient récupérées et traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ces moyens feront l'objet d'une étude technico-économique un délai de 12 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, assortie d'un échéancier de réalisation des travaux.

CHAPITRE 9.2 REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les flux modélisés et rejetés des polluants retenus dans l'évaluation des risques sanitaires ayant pris en compte des émissaires qui ne sont plus en fonctionnement, l'exploitant est tenu :

- de réaliser une nouvelle campagne de mesures des différents polluants émis par les émissaires en fonctionnement dans un délai d'un mois et demi à compter de la signature de l'arrêté préfectoral ;
- de revoir l'évaluation des risques sanitaires sur la base de cette nouvelle campagne de mesures en vérifiant les hypothèses retenues et en se repositionnant sur les rejets atmosphériques de son établissement ; cette mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires sera transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la DRDASS dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Des mesures de réduction des émissions de cadmium de l'établissement, susceptibles d'induire des effets cancérigènes, doivent être poursuivies ; à ce titre, une étude de réduction des émissions à la source pour ce polluant, assortie de propositions d'actions et d'un échéancier associé, sera transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la DRDASS dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Cette étude s'attachera à caractériser précisément les sources d'émissions du polluant considéré en proposant le cas échéant la mise en place de filtres sur les émissaires concernés.

CHAPITRE 9.3 BRUIT ET VIBRATIONS

Compte-tenu des valeurs d'émergence mesurées de nuit et dépassant les valeurs de la réglementation, une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral. En cas de nouveaux dépassements, l'exploitant proposera des mesures assorties d'un échéancier de travaux dans un délai de 12 mois à compter de la réception du rapport de la campagne réalisée.

CHAPITRE 9.4 MOYENS DE LUTTE INCENDIE

Les moyens de lutte incendie prévus à l'article 7.7.3. (ressources en eau et mousse) devront être mis en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'exploitant se rapprochera des services d'incendie et de secours pour tout renseignement utile. Il se rapprochera également de Voies Navigables de France concernant les modalités de réalisation des ouvrages concernés et se soumettra aux contraintes formulées par ce service (y compris pour la prise d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concernant l'emprise de ces installations). En cas de nécessité d'une telle convention, l'exploitant en transmettra un exemplaire à réception à l'inspection des installations classées.

Un exercice incendie sera réalisé dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 9.5 TRANSFORMATEUR PCB

L'exploitant est tenu de transmettre en Préfecture un dossier de cessation d'activité pour cette installation, conformément aux articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, comportant notamment l'historique des incidents et/ou accidents survenus sur l'installation au cours de sa durée de vie, une étude de sol visant à s'assurer de l'absence d'impact de cette installation sur l'environnement, la justification du bon état de la cuvette de rétention associée ainsi que le bordereau d'élimination dudit transformateur et ce, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation (correspondant à une évacuation de l'installation au cours du mois d'août 2009).

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1.1. ABROGATIONS

Les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1990 et 20 février 1996 sont abrogés.

ARTICLE 10.1.2. SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.3. RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, direction des affaires juridiques - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10.1.4. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.1.5. AMPLIATION ET PUBLICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, aux directions départementales de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à MM. les maires de Vitry-le-François, Blacy, Frignicourt, Glannes, Huiron, Loisy sur Marne, Marolles et Vitry en Perthois qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société LECICO France à Vitry-le-François par voie de recommandé avec accusé de réception.

M. le Maire de Vitry-le-François procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Vitry-le-François, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **30 DEC. 2009**

pour le préfet,

le secrétaire général,


Alain CARTON

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	3
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
Article 1.4.1. <i>Porter à connaissance</i>	6
Article 1.4.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i>	6
Article 1.4.3. <i>Equipements abandonnés</i>	6
Article 1.4.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	6
Article 1.4.5. <i>Changement d'exploitant</i>	6
Article 1.4.6. <i>Cessation d'activité</i>	6
CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	9
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	9
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	9
CHAPITRE 2.4 DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
Article 2.6.1. <i>Déclaration et rapport</i>	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	11
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	11
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	11
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	11
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières</i>	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	11
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i>	12
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet</i>	12
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites EN concentrations ET FLUX dans les rejets atmosphériques</i>	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	15
<i>Ces prélèvements sont relevés mensuellement et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>	15
Article 4.1.2. <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</i>	15
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	15
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	15
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	16
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i>	16

Article 4.3.2. Collecte des effluents	16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	16
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	17
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	18
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	18
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (EAUX USEES NON DOMESTIQUES) AVANT REJET AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.....	18
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EAUX ISSUES DES VOIRIES).....	19
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales DE TOITURES.....	19
Article 4.3.12. DISPOSITIONS COMMUNES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET AUX eaux pluviales DE VOIRIES.....	19
TITRE 5 - DECHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	21
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	21
Article 5.1.6. Transport	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	22
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	24
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	24
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	24
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	25
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	26
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	26
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	27
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	27
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	27
Article 7.4.3. Interdiction de feux	27
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	27
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	28
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité	28
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés	28
Article 7.5.3. FActeurs et dispositifs importants pour la sécurité	28
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	28
Article 7.5.5. Dispositif de conduite	29
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers	29
Article 7.5.7. Alimentation électrique	29
Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations	29
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	29
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	29
Article 7.6.3. Rétentions	30
Article 7.6.4. Réservoirs	30
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	30
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	30
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	30
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	31
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	31

Article 7.7.1. Définition générale des moyens	31
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	31
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse	31
Article 7.7.4. Consignes de sécurité	32
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	32
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	33
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	33
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	33
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	33
Article 8.2.2. Auto surveillance des REJETS D'EAUX PLUVIALES ISSUES DES TOITURES.....	33
Article 8.2.3. Auto surveillance des REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES	34
Article 8.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores	34
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	34
Article 8.3.1. Actions correctives	34
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	34
TITRE 9 - ECHEANCES.....	35
CHAPITRE 9.1 MISE EN CONFORMITE DES RESEAUX D'EFFLUENTS	35
Article 9.1.1. EAUX PLUVIALES ET EAUX RESIDUAIRES.....	35
Article 9.1.2. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE EN CAS DE SINISTRE.....	35
CHAPITRE 9.2 REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	35
CHAPITRE 9.3 BRUIT ET VIBRATIONS	35
CHAPITRE 9.4 MOYENS DE LUTTE INCENDIE.....	36
CHAPITRE 9.5 TRANSFORMATEUR PCB.....	36
TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	37
Article 10.1.1. ABROGATIONS	37
Article 10.1.2. SANCTIONS.....	37
Article 10.1.3. RECOURS.....	37
Article 10.1.4. DROITS DES TIERS	37
Article 10.1.5. AMPLIATION ET PUBLICATION	37
